

## CONDITIONS GENERALES DU GROUPE CONDIGEL

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Prestations de services constituent, conformément à l'article L441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande, les Services visés dans la commande.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Prestations de services sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-3 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Prestations de services.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions générales, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

- **PRESTATAIRE** : une des sociétés du groupe CONDIGEL, à savoir la société EFBS (Entrepôts Frigorifiques de Basse-Seine), la société PACKGEL ou la société MAEX.
- **ENVOI** : ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement à la disposition du prestataire et repris sur un même titre pour une même expédition.
- **COLIS** : objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise au prestataire (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre,...) conditionnée par le client avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.
- **CONVENTION CMR** : Convention de Genève en date du 19 mai 1956 relative au transport international de marchandises.
- **BON DE COMMANDE**: Document dans lequel sont définis les services faisant l'objet des prestations, ainsi que le prix. Il peut s'agir du devis accepté par le Client.



### **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Le présent document ;
- Une convention spécifique, si elle a été conclu entre les parties,
- Le bon de commande.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le Prestataire peut également fournir des prestations de transporteur et de commissionnaire de transport.

Dans de tels cas de figure, s'appliquent, de façon supplétive :

- le contrat-type applicable aux transports routiers de marchandises approuvé par le décret n°99-269 du 6 avril 1999 ;
- le contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée approuvé par le décret du 12 février 2001,
- le contrat-type de commission de transport annexé à l'article D1432-3 du code des transports.

### **ARTICLE 4. COMMANDES**

Le contrat n'est conclu qu'après établissement d'un devis accepté par le Client.

Le fait d'adresser des instructions au Prestataire après réception du devis vaut acceptation du devis.

### **ARTICLE 5. TARIFS**

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et hors taxes.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1, II du Code de commerce.

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes en contrepartie de la fourniture de Services, déterminés d'un commun accord entre le Client et le Prestataire, lors de la négociation commerciale, en fonction de la nature et du volume des services rendus.



## **ARTICLE 6. CONDITIONS DE REGLEMENT**

### **6.1. Délais de règlement**

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Prestations de services.

### **6.2. Pénalités de retard**

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées à un taux correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal, sur le montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client, et sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à l'article D441-5 du code de commerce.

## **ARTICLE 7. MODALITES DE FOURNITURES DE SERVICES**

Les Services demandés par le Client seront fournis dans le délai prévu par le Prestataire dans le bon de commande.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas un mois.

En cas de retard supérieur à un mois, le Client pourra demander la résolution du Contrat.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la Commande, en quantité et en qualité.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les contrats-type en matière de transport, le Client disposera d'un délai de 8 jours à compter de la fourniture de services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.



## **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les contrats-type cités à l'article 3 des présentes Conditions Générales, le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 (huit) jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant Hors Taxes payé par le Client pour la fourniture des Services.

## **ARTICLE 9. DROIT DE GAGE ET DE RETENTION**

Lorsque le Prestataire agit en tant que transporteur de la marchandise, il bénéficie du privilège de l'article L133-7 du code de commerce.

Lorsque le Prestataire agit en tant que commissionnaire de transport, il bénéficie du privilège de l'article L132-2 du code de commerce.

Lorsque le Prestataire agit en tant que dépositaire de la marchandise, il bénéficie du privilège de l'article 1 948 du code civil.

Lorsque le Prestataire agit en tant que conservateur de la marchandise, il bénéficie du privilège de l'article 2 332, 3° du code civil.

Lorsque le Prestataire agit sous plusieurs qualités, ses privilèges se cumulent.

Outre ces privilèges légaux, le Client reconnaît au Prestataire un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Prestataire, et ce en garantie de la totalité des créances, échues ou non échues, que le Prestataire détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

Conformément à l'article 2348 du code civil, si le Client ne règle pas le montant des factures, avec ses intérêts et accessoires, au terme prévu ou lors de l'exigibilité anticipé pour les causes indiquées ci-dessus, le Prestataire pourra décider de devenir propriétaire des biens remis en gage.

Dans ce cas, les biens sont estimés par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement.



Si la valeur des biens gagés excède le montant de la dette garantie, déduction faite des frais engagés pour procéder à leur vente, le Prestataire doit au Client une somme égale à la différence ; s'il existe d'autres créanciers gagistes il la consigne.

#### **ARTICLE 10. CLAUSES ESSENTIELLES**

Si l'une quelconque des dispositions du contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du contrat.

#### **ARTICLE 11. TOLERANCES**

Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de son partenaire la violation de l'une quelconque des obligations contractuelles ne pourra être interprété comme une renonciation à l'invoquer par la suite ou à en bénéficier ultérieurement.

#### **ARTICLE 12. PRESCRIPTION**

Toutes les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter de l'évènement qui y donne naissance.

#### **ARTICLE 13. CONTESTATIONS**

##### **13.1. Loi applicable**

Le contrat est soumis à la loi française.

##### **13.2. Litiges**

Pour toute contestation concernant les présentes, les parties donnent compétence au Tribunal de commerce du Havre, sans que le Prestataire puisse être cité devant un autre tribunal, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister dans les documents commerciaux et administratifs du Client puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.